



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;

VU la demande d'agrément déposée le 16/04/2015 par le GAEC DE L'ANGELINE

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23 avril 2015 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE L'ANGELINE dont le siège social se situe à JUBAINVILLE composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 180 090 € divisé en 18 009 parts de 10,00 € chacune réparties entre les associés :
 - Madame JACQUOT Roselyne : 5 386 parts sociales soit 29,91 %
 - Monsieur JACQUOT Damien : 9 500 parts sociales soit 52,75 %
 - Monsieur JACQUOT Jean-François : 3 123 parts sociales soit 17,34 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

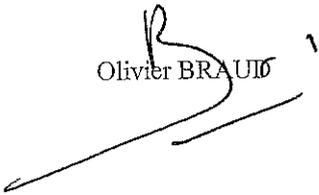
Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite;

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;

VU la demande d'agrément déposée le 09/04/2015 par le GAEC DE LA HETRELLE

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23 avril 2015 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA HETRELLE dont le siège social se situe à UZEMAIN composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 47 594,58 € divisé en 3122 parts de 15,24 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur VUILLEMIN Gérard : 1 041 parts sociales soit 33,34 %
 - Madame VUILLEMIN Rose : 1 041 parts sociales soit 33,34 %
 - Monsieur VUILLEMIN Mickael : 1 040 parts sociales soit 33,32 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

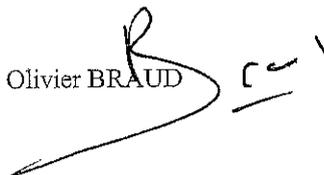
Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;

VU la demande d'agrément déposée le 16/04/2015 par le GAEC DONVAUX

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23 avril 2015 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DONVAUX dont le siège social se situe à HADIGNY LES VERRIERES composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 100 000 € divisé en 10 000 parts de 10,00 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur BONNEVILLE Pascal : 5 000 parts sociales soit 50,00 %
 - Madame DUPONT Isabelle : 5 000 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

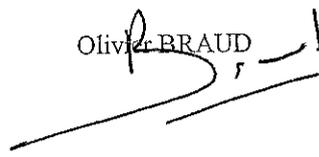
Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC CHEZ ROGER délivré le 07/03/1984, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC CHEZ ROGER ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC CHEZ ROGER dont le siège social se situe à LA CHAPELLE AUX BOIS composé de 4 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 4 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 109 520 € divisé en 6 845 parts de 16 € chacune réparties entre les associés :

- Monsieur PIERRON Bruno : 1 203 parts sociales soit 17,57 %
- Monsieur THOMAS Florent : 1 436 parts sociales soit 20,98 %
- Monsieur PIERRON Romain : 2 103 parts sociales soit 30,72 %
- Monsieur PIERRON Benjamin : 2 103 parts sociales soit 30,72 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE CHENEVE délivré le 12/04/1985, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC DE CHENEVE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE CHENEVE dont le siège social se situe à OLLAINVILLE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 110 617 € divisé en 7 256 parts de 15,24 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur MIGAY René : 3 628 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur MIGAY Jean-Pierre : 3 628 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Économie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE CHENIMONT délivré le 25/11/1982, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC DE CHENIMONT ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE CHENIMONT dont le siège social se situe à DOMPAIRE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 179 910 € divisé en 11 994 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur MATHIS Thierry : 8 994 parts sociales soit 74,99 %
 - Madame MATHIS Sandra : 3 000 parts sociales soit 25,01 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Économie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE JAUNAY délivré le 25/06/1999, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC DE JAUNAY ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE JAUNAY dont le siège social se situe à FOMEREY

composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 238 500 € divisé en 15 900 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Madame RAJOIE Chantal : 3 339 parts sociales soit 21,00 %
 - Madame RAJOIE Stéphanie : 4 815 parts sociales soit 30,28 %
 - Monsieur RAJOIE Fabien : 7 746 parts sociales soit 48,72 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA FOSSE délivré le 29/04/1977, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC DE LA FOSSE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA FOSSE dont le siège social se situe à PUZIEUX composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 366 030 € divisé en 24 402 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur NICOLAS Philippe : 10 287 parts sociales soit 42,16 %
 - Monsieur NICOLAS Paul : 10 287 parts sociales soit 42,16 %
 - Monsieur ROBERT Grégory : 3 828 parts sociales soit 15,68 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,

Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA GENEVRELLE délivré le 29/04/2004, par le Préfet des Vosges ;

- VU la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC DE LA GENEVRELLE ;
- VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/04/2015 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA GENEVRELLE dont le siège social se situe à PADOUX composé de 5 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 5 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 363 750 € divisé en 24 250 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :

 - Monsieur FRINGAND Philippe : 4 850 parts sociales soit 20,00 %
 - Madame FRINGAND Françoise : 4 850 parts sociales soit 20,00 %
 - Madame POHU Hélène : 4 850 parts sociales soit 20,00 %
 - Monsieur FRINGAND Matthieu : 4 850 parts sociales soit 20,00 %
 - Madame FRINGAND Marie : 4 850 parts sociales soit 20,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

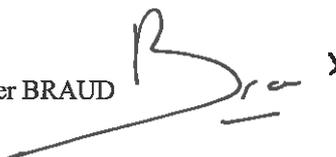
Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA TREILLE délivré le 30/03/1993, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC DE LA TREILLE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA TREILLE dont le siège social se situe à CLAUDON composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 43 485 € divisé en 2 899 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur FERRARI Raymond : 1 449 parts sociales soit 49,98 %
 - Monsieur BENOIT Sébastien : 1 450 parts sociales soit 50,02 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LAMBERMEIX délivré le 10/06/1992, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC DE LAMBERMEIX ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LAMBERMEIX dont le siège social se situe à LES ARRENTES DE CORCIEUX composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 151 650 € divisé en 10 110 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur THIERY Guy : 5 400 parts sociales soit 53,41 %
 - Monsieur THIERY Alain : 2 688 parts sociales soit 26,59 %
 - Monsieur THIERY Jérémy : 2 022 parts sociales soit 20,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE L'AROFFE délivré le 24/10/1985, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC DE L'AROFFE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE L'AROFFE dont le siège social se situe à SONCOURT

composé de 5 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 5 associés

- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 370 455 € divisé en 24 697 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :

- Monsieur PETIT Jean-Michel : 5 836 parts sociales soit 23,63 %

- Madame PETIT Chantal : 3 179 parts sociales soit 12,87 %

- Monsieur PETIT Dominique : 7 376 parts sociales soit 29,87 %

- Monsieur PETIT Clément : 5 836 parts sociales soit 23,63 %

- Monsieur MANGENOT Jean-Paul : 2 470 parts sociales soit 10,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,

- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES AURIERS délivré le 28/02/2001, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC DES AURIERS ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES AURIERS dont le siège social se situe à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 187 080 € divisé en 18 708 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur MARULIER Julien : 10 322 parts sociales soit 55,17 %
 - Monsieur THOMAS Gilles : 3 951 parts sociales soit 21,12 %
 - Monsieur BAZIN Yohann : 4 435 parts sociales soit 23,71 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES AVOLETS délivré le 26/05/1976, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC DES AVOLETS ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES AVOLETS dont le siège social se situe à RUPT SUR MOSELLE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 12 000 € divisé en 800 parts de 15 € chacune :
 - Monsieur VINCENT Etienne : 400 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur DUPUY Kévin : 400 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES DEUX COURS délivré le 25/11/1983, par le Préfet des Vosges ;

- VU la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC DES DEUX COURS ;
- VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES DEUX COURS dont le siège social se situe à HARDANCOURT composé de 5 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 5 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 375 960 € divisé en 25 064 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur THOMAS Gilles : 6 691 parts sociales soit 26,70 %
 - Monsieur THOMAS Emile : 6 691 parts sociales soit 26,70 %
 - Monsieur THOMAS Adrien : 3 894 parts sociales soit 15,54 %
 - Monsieur THOMAS Félix : 3 894 parts sociales soit 15,53 %
 - Monsieur MATHIEU Vincent : 3 894 parts sociales soit 15,53 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES DIX JOURS délivré le 21/09/2001, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC DES DIX JOURS ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES DIX JOURS dont le siège social se situe à GIRONCOURT SUR VRAINE composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 245 860 € divisé en 24 586 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :
 - Madame GERARD Marie-José : 6 897 parts sociales soit 28,05 %
 - Monsieur GERARD Mickaël : 10 792 parts sociales soit 43,90 %
 - Monsieur THOMASSIN Mickaël : 6 897 parts sociales soit 28,05 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES JONQUILLES délivré le 15/09/1993, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC DES JONQUILLES ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES JONQUILLES dont le siège social se situe à VAGNEY composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 152 415 € divisé en 10 161 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur GIGANT Vincent : 3 386 parts sociales soit 33,32 %
 - Madame GIGANT Jacqueline : 3 386 parts sociales soit 33,32 %
 - Monsieur BASTIEN Fabrice : 3 389 parts sociales soit 33,36 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

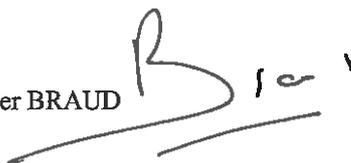
A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,

Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Économie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU, le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU BILLOT délivré le 29/04/2004, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC DU BILLOT ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02/03/2015 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU BILLOT dont le siège social se situe à AINVELLE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 166 650 € divisé en 11 110 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur POIROT Christian : 7 444 parts sociales soit 67,00 %
 - Monsieur POIROT Jérôme : 3 666 parts sociales soit 33,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Économie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU BOUILLOT délivré le 07/03/1984, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 01/12/2015 par le GAEC DU BOUILLOT ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 10/12/2015 :

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU BOUILLOT dont le siège social se situe à CLEZENTAINNE composé de 4 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 4 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 211 395 € divisé en 14 093 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur LACROIX Jean-Louis : 3 524 parts sociales soit 25,00 %
 - Monsieur LACROIX Vincent : 3 523 parts sociales soit 25,00 %
 - Monsieur LACROIX Jean-Charles : 3 523 parts sociales soit 25,00 %
 - Monsieur LACROIX Dominique : 3 523 parts sociales soit 25,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 11 décembre 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,



Isabelle MORVILLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU CHAUD FOUR délivré le 30/03/1993, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 12/02/2015 par le GAEC DU CHAUD FOUR ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 20/03/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12/01/2015 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU CHAUD FOUR dont le siège social se situe à SANDAUCOURT composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 287 880 € divisé en 19 192 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur CHEVINDIGNIER Pascal : 12 463 parts sociales soit 64,94 %
 - Madame CHEVINDIGNIER Sylvie : 2 303 parts sociales soit 12,00 %
 - Madame CHEVINDIGNIER Delphine : 4 426 parts sociales soit 23,06 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par déléation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD 



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU VAL DE GALILEE délivré le 30/01/2006, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC DU VAL DE GALILEE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Considérant que les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/02/2015 ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU VAL DE GALILEE dont le siège social se situe à FRAPELLE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 218 520 € divisé en 14 568 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur GAXOTTE Jean-Paul : 7 284 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur MARCHAL Laurent : 7 284 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC FERME ALBRECHT délivré le 31/10/2006, par le Préfet des Vosges ;

- VU la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC FERME ALBRECHT ;
- VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC FERME ALBRECHT dont le siège social se situe à VIENVILLE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 210 000 € divisé en 4 200 parts de 50 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur ALBRECHT Julien : 2 800 parts sociales soit 66,67 %
 - Madame ALBRECHT Cécile : 1 400 parts sociales soit 33,33 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC LANVIER délivré le 30/05/1997, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 20/04/2015 par le GAEC LANVIER ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Considérant la demande de dérogation pour le maintien du GAEC unipersonnel jusqu'au 31/12/2015 ;

Considérant que les résolutions qui seront adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC LANVIER dont le siège social se situe à FRENELLE LA PETITE composé de 1 membre associé ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 1 associé
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 130 725 € divisé en 8 715 parts de 15 € chacune :
- Monsieur BARTHELEMY Régis : 8 715 parts sociales soit 100,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, l'associé unique du GAEC peut procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC PRES DU TILLEUL délivré le 17/10/1997, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de modification statutaire déposée le 09/04/2015 par le GAEC PRES DU TILLEUL ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC PRES DU TILLEUL dont le siège social se situe à DOMMARTIN LES REMIREMONT composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 105 720 € divisé en 7 048 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur KIENTZY Vincent : 3 524 parts sociales soit 50,00 %
 - Madame KIENTZY Elise : 3 524 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision de retrait d'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE BERGIBOIS délivré le 21/07/1988, par le Préfet des Vosges ;

- VU la demande de retrait d'agrément déposée le 09/04/2015 par le GAEC DE BERGIBOIS ;
- VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE BERGIBOIS à PAREY SOUS MONTFORT est accordé à compter du 23/02/2015.

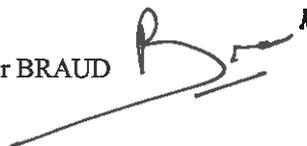
Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision de retrait d'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES QUATRE SAISONS délivré le 26/02/2002, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de retrait d'agrément déposée le 09/04/2015 par le GAEC DES QUATRE SAISONS ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES QUATRE SAISONS à BAN DE LAVELINE est accordé à compter du 01/01/2015.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision de retrait d'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU CHANOT délivré le 26/02/2009, par le Préfet des Vosges ;

VU la demande de retrait d'agrément déposée le 09/04/2015 par le GAEC DU CHANOT ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU CHANOT à REGNEVELLE est accordé à compter de la présente décision.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC CLAUDE délivré le 25/04/2005, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de retrait d'agrément déposée le 25/06/2015 par le GAEC CLAUDE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 09/07/2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC CLAUDE à SANS VALLOIS est accordé à compter du 01/07/2015.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 10 juillet 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Décision du - 8 AOUT 2016

**portant autorisation d'effectuer des travaux de fauchage des pistes de ski de fond
du domaine nordique de la Bresse – Lispach sur la commune de LA BRESSE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la Directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 dite directive « oiseaux » et notamment l'annexe I ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté ministériel de protection des oiseaux du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et notamment les articles 3 et 5 ;
- Vu le courrier de l'Office de Tourisme et Loisirs de la Bresse demandant l'autorisation d'effectuer des travaux de fauchage des pistes de ski de fond du Domaine Nordique de La Bresse-Lispach du 27 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 3 août 2016 ;

Considérant que ces travaux minimiseront les besoins en neige naturelle et limiteront la production de neige de culture ;

Considérant que ces travaux sécuriseront les pistes de ski en empêchant la repousse de broussailles et arbustes sur leurs emprises et abords ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Décide

Article 1^{er} - L'Office de Tourisme et Loisirs de La Bresse est autorisé à réaliser les travaux de fauchage d'entretien des pistes de ski de fond du Domaine de La Bresse-Lispach en respectant les prescriptions suivantes :

- aucune intervention modifiant l'hydrologie du site ne devra être effectuée,
- l'utilisation d'un engin exerçant une faible pression au sol devra être privilégiée,
- un export des produits de fauche est souhaitable pour le milieu.

Article 2 - La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2016.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, M. le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Epinal, le - 8 AOUT 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°661/2016/DDT DU 29 JUIL. 2016

fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L427-8, R427-6 à R427-8 et R427-13 à R427-17 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°330/2015/DDT du 3 juillet 2015 fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée ;
- VU** l'absence d'avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 29 juin au 20 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Vosges ;

CONSIDÉRANT l'évolution géographique des secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser en conséquence la liste des communes fixée dans l'arrêté préfectoral n°330/2015/DDT susvisé ;

CONSIDÉRANT que la protection du castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°330/2015/DDT susvisé.

Article 2 – Liste des communes

La présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Vosges sur les 225 communes suivantes :

N° INSEE	NOM	N° INSEE	NOM	N° INSEE	NOM
88001	LES ABLEUVENETTES	88084	CHAMAGNE	88148	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
88006	AMBACOURT	88086	CHAMP-LE-DUC	88149	DOMMARTIN LES VALLOIS
88009	ANOULD	88087	CHANTRAINE	88151	DOMPAIRE
88011	ARCHES	88088	LA CHAPELLE-AUX-BOIS	88152	DOMPIERRE
88012	ARCHETTES	88089	LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	88154	DOMREMY LA PUCELLE
88016	ATTIGNY	88090	CHARMES	88155	DOMVALLIER
88018	AUMONTZEY	88092	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	88158	ELOYES
88021	AUTREY	88094	CHATEL-SUR-MOSELLE	88160	EPINAL
88023	AVILLERS	88097	CHAUFFECOURT	88161	ESCLES
88024	AVRAINVILLE	88098	CHAUMOUSEY	88162	ESLEY
88026	AYDOILLES	88099	CHAVELOT	88163	ESSEGNEY
88027	BADMENIL AUX BOIS	88101	CHENIMENIL	88164	ESTRENNES
88028	LA BAFFE	88103	CIRCOURT	88169	FAYS
88029	BAINS-LES-BAINS	88105	CLAUDON	88170	FERDRUPT
88030	BAINVILLE-AUX-SAULES	88109	CLEURIE	88172	FIMENIL
88035	BARBEY-SEROUX	88115	CORCIEUX	88173	FLOREMONT
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT	88116	CORNIMONT	88176	FONTENOY-LE-CHATEAU
88038	BATTEXEY	88118	COUSSEY	88177	LA FORGE
88040	BAYECOURT	88121	DAMAS-AUX-BOIS	88184	FREMIFONTAINE
88041	BAZEGNEY	88122	DAMAS-ET-BETTEGNEY	88185	FRENELLE-LA-GRANDE
88043	BAZOILLES-ET-MENIL	88124	DARNEY	88186	FRENELLE-LA-PETITE
88046	BEAUMENIL	88126	DARNIEULLES	88187	FRENOIS
88047	BEGNECOURT	88127	DEINVILLERS	88188	FRESSE SUR MOSELLE
88052	BELRUPT	88129	DERBAMONT	88190	FRIZON
88055	BETTEGNEY-SAINT-BRICE	88131	DEYCIMONT	88192	GELVECOURT-ET-ADOMPT
88056	BETTONCOURT	88132	DEYVILLERS	88196	GERARDMER
88059	BIFFONTAINE	88134	DINOZE	88198	GERBEPAL
88063	BOCQUEGNEY	88135	DOCELLES	88200	GIGNEY
88065	BONVILLET	88136	DOGNEVILLE	88201	GIRANCOURT
88069	BOUXIERES-AUX-BOIS	88142	DOMEVRE-SUR-AVIERE	88202	GIRCOURT-LES-VIEVILLE
88070	BOUXURULLES	88143	DOMEVRE-SUR-DURBION	88203	GIRECOURT-SUR-DURBION
88073	BRANTIGNY	88144	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	88204	GIRMONT
88076	BROUVELIEURES	88145	DOMFAING	88209	GOLBEY
88081	BUSSANG	88147	DOMMARTIN-AUX-BOIS	88210	GORHEY

N° INSEE	NOM	N° INSEE	NOM	N° INSEE	NOM
88216	GRANDVILLERS	88295	MAZIROT	88425	SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE
88218	GRANGES-SUR-VOLOGNE	88304	MIRECOURT	88429	SAINT-NABORD
88220	GRIGNONCOURT	88305	MONCEL SUR VAIR	88439	SANCHEY
88222	GUGNECOURT	88310	MONTHUREUX-SUR-SAONE	88441	SANS VALLOIS
88223	GUGNEY-AUX-AULX	88311	MONTMOTIER	88447	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
88224	HADIGNY LES VERRIERES	88313	MORIVILLE	88449	SAVIGNY
88225	HADOL	88322	LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	88454	SERCOEUR
88226	HAGECOURT	88327	NOMEXY	88458	SOCOURT
88228	HAILLAINVILLE	88335	OFFROICOURT	88462	LE SYNDICAT
88233	HAROL	88337	ONCOURT	88465	THAON-LES-VOSGES
88234	HARSAULT	88340	PADOUX	88467	THIEFOSSE
88235	HAUTMOUGEY	88342	PALLEGNEY	88468	LE THILLOT
88237	HENNECOURT	88348	PIERREPONT SUR ARENTELE	88469	THIRAU COURT
88239	HERGUGNEY	88353	PONT-LES-BONFAYS	88470	LE THOLY
88240	HERPELMONT	88354	PONT-SUR-MADON	88480	UBEXY
88244	LA HOUSIERE	88355	PORTIEUX	88481	URIMENIL
88246	HYMONT	88356	LES POULIERES	88483	UXEGNEY
88247	IGNEY	88357	POUSSAY	88484	UZEMAIN
88250	JARMENIL	88358	POUXEUX	88486	VAGNEY
88251	JEANMENIL	88359	PREY	88488	VALFROICOURT
88252	JESONVILLE	88364	PUZIEUX	88489	VALLEROY-AUX-SAULES
88253	JEUXEY	88365	RACECOURT	88491	LES VALLOIS
88462	JULIENRUPT	88367	RAMBERVILLERS	88492	LE VALTIN
88256	JUSSARUPT	88368	RAMECOURT	88493	VARMONZEY
88257	JUVAINCOURT	88369	RAMONCHAMP	88494	VAUBEXY
88260	LANGLEY	88370	RANCOURT	88497	VAXONCOURT
88261	LAVAL-SUR-VOLOGNE	88379	REHAINCOURT	88498	VECOUX
88262	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	88382	REMICOURT	88499	VELOTTE-ET-TATIGNECOURT
88264	LEGEVILLE-ET-BONFAYS	88383	REMIREMONT	88505	VIENVILLE
88266	LEPANGES-SUR-VOLOGNE	88385	REMONCOURT	88508	VILLE-SUR-ILLON
88267	LERRAIN	88388	RENAUVOID	88509	VILLONCOURT
88269	LIEZEY	88395	ROMONT	88512	VIMENIL
88272	LIRONCOURT	88402	ROVILLE-AUX-CHENES	88513	VINCEY
88273	LONGCHAMP	88403	ROZEROTTE	88518	VIVIERS LES OFFROICOURT
88281	MADONNE-ET-LAMEREY	88404	ROZIERES SUR MOUZON	88515	VIOMENIL
88282	LE MAGNY	88406	RUGNEY	88520	LES VOIVRES
88286	MARAINVILLE-SUR-MADON	88408	RUPT-SUR-MOSELLE	88522	VOMECOURT-SUR-MADON
88288	MARONCOURT	88409	SAINT-AME	88525	VROVILLE
88292	MATTAINCOURT	88415	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	88529	XARONVAL
88293	MAXEY SUR MEUSE	88417	SAINT GORGON	88530	XERTIGNY
88294	MAZELEY	88418	SAINT HELENE	88531	XONRUPT-LONGEMER

Article 3 – Mesures de protection

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 susvisé, dans les communes listées à l'article 2 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, les maires, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association des piégeurs agréés des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 29 JUIL. 2016

Le préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service Urbanisme et Habitat

**ARRETE N° 662 /2016/DDT
portant autorisation de démolir deux immeubles
sur le territoire de la commune de LA BRESSE**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 443.15.1 et R 443.17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Dossier d'Intention de Démolir présenté par M. le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, en date du 21 juin 2016,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires des Vosges en date du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de LA BRESSE en date du 28 juillet 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, est autorisé à procéder à la démolition de deux immeubles situés rue de la Résistance (32 logements) et rue de Verdun (24 logements) sur le territoire de la commune de La Bresse.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Épinal, le 1er août 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat
par intérim



Philippe CUNIN



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux
Souterraines

**Arrêté n°660/2016 du 28 juillet 2016
portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation d'un système
d'assainissement collectif sur la commune de Rehaincourt présentée par la commune de
Rehaincourt, représentée par son Maire, Monsieur GAMBRELLE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 11 avril 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du service de l'Environnement et des Risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Hélène BILQUEZ, adjointe à la cheffe du service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 avril 2016, présentée par la commune de Rehaincourt, représentée par son Maire, Monsieur GAMBRELLE, et relative à la construction d'un système d'assainissement collectif ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 12 avril 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles par courrier du 31 mai 2016 ;

Vu la remarque formulée par la commune de Rehaincourt dans son courrier en date du 29 juin 2016 sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne Ardenne Lorraine – délégation départementale des Vosges en date du 11 juillet 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement collectif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de REHAINCOURT, représentée par son Maire Monsieur GAMBRELLE, de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un système d'assainissement collectif.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR DEVL1429608A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR DEVL1429608A
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR. DEVL1404546A (joint à l'envoi du récépissé)

Article 2 - Prescriptions générales :

La station de traitement des eaux usées de la commune de REHAINCOURT a été dimensionnée sur la base de 380 Equivalents-Habitants (EH) à 60 g de DBO₅/j/EH soit une capacité de 22,8 kg de DBO₅/jour.

Le type de traitement choisi est un filtre planté de roseaux à deux étages de traitement.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Débit de référence et performances de traitement**

Jusqu'au débit de référence de 160 m³/j, les performances de traitement suivantes devront être respectées :

Paramètre	Concentration (mg/l)	et / ou	Rendement (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5	15	ou	90	70
DCO	40	ou	80	400
MES	20	ou	85	85

- **Dispositif de rejet des eaux traitées**

Les eaux traitées seront rejetées dans la masse d'eau « Euron » (CR250), par l'intermédiaire d'une zone de rejet végétalisée.

- **Dispositif de stockage**

Pour réduire le risque de déclassement du niveau de la qualité du cours d'eau, un ouvrage de 70 m³ permettant le stockage d'une partie du débit de temps de pluie devra être réalisé.

- **Dispositifs de décharge**

Tous les points de délestage du réseau devront être équipés de dispositifs permettant d'éviter les rejets d'objets flottants.

La collectivité réalisera un contrôle du bon fonctionnement des postes de refoulement / relèvement et des dispositifs de décharge. Les incidents, pannes et mesures prises pour y remédier devront être consignés dans le registre prévu à l'article 11 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015.

- **Boues d'épuration**

Au minimum 1 an avant l'évacuation des boues d'épuration, la collectivité devra informer le service de la police de l'eau du choix de la destination finale de ces boues. Suivant la filière choisie, elle devra déposer un dossier complet et régulier pour la rubrique concernée, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour cette activité.

- **Zones humides**

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que la zone de rejet végétalisée ou le fossé jusqu'au lit mineur de l'Euron ne draine ou n'altère les caractéristiques de la zone humide à proximité du cours d'eau, détectée lors des sondages pédologiques. En phase travaux, une attention particulière devra être apportée à la réalisation de ces 2 éléments.

Si lors de la pose de canalisations, la présence de zones humides est identifiée, il conviendra de prendre des mesures spécifiques (ex : mise en place de bouchons d'argiles) pour ne pas les drainer.

- **Mesures compensatoires au milieu naturel récepteur**

Au regard du programme de restauration en cours, de l'Euron de sa source à Bayon, initié par la Communauté de Communes du Bayonnais, notamment des travaux déjà réalisés concernant la restauration du cours d'eau sur le ban communal de Rehaincourt, et, par conséquent, de l'amélioration apportée à la qualité du cours d'eau et à sa capacité d'auto-épuration, il n'est pas demandé de mesures compensatoires supplémentaires au milieu naturel récepteur.

- **Ressource en eau**

Le projet se situe dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Rehaincourt défini par l'arrêté préfectoral n°2196/2014 du 29 septembre 2014.

Tout incident ou événement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles devra être immédiatement signalé par le pétitionnaire, et accompagné d'un rapport d'analyse de la situation, au préfet, à la direction départementale du territoire des Vosges et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne Ardenne Lorraine – délégation départementale des Vosges

- **Archéologie**

Lors des travaux, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie de Lorraine soit directement soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 4 - Modifications des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 6 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 28 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service de l'Environnement et des
Risques,
L'adjointe à la chef de service



Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 665/2016/DDT du – 5 AOUT 2016
constatant l'indice des fermages et sa variation
pour l'année 2016**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1, R 411-9-2 et R 411-9-3 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 508/95/DDAF modifié fixant le mode de calcul du prix des fermages et des loyers d'habitation et décrivant notamment les catégories de terre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 745/99/DDAF en date du 30 septembre 1999 fixant le mode de calcul du prix du fermage, et des loyers des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;
- Vu l'arrêté n° 489/2009/DDEA du 30 septembre 2009 permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural et modifiant l'arrêté préfectoral n° 508/95/DDAF du 28 septembre 1995 fixant le mode de calcul du prix du fermage et des loyers des bâtiments d'habitation ;
- Vu l'arrêté n° 290/2010/DDT du 03 août 2010 portant nomination des membres de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/2010/DDT du 26 octobre 2010 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (maxima et minima) ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;
- Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 16 septembre 2010 ;
- Vu la publication par l'INSEE de la variation de l'indice de référence des loyers sur les quatre derniers trimestres

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'indice des fermages est constaté pour 2016 à la valeur de 109,59 sur la base d'un indice 100 en 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de – 0,42 %.

Article 3 : A compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories De terres (annexe I)	Valeur annuelle à l'ha	
	Minimum Euros	Maximum Euros
1	121,23	150,11
2	90,92	121,22
3	60,62	90,91
4	30,32	60,61
5	7,55	30,30

Majoration pour les pâtures	Valeur à l'ha Euros
Point d'eau Clôture (selon état)	15,02 7,51 à 15,02

Article 4 : Les catégories de terre désignées à l'article 3 sont celles définies par l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral n° 508-95 du 28 septembre 1995 dont les caractéristiques sont reprises en annexe I du présent arrêté.

Article 5 : A compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les maxima et les minima pour les loyers des bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories de bâtiments Stockage	Valeurs au m ²	
	Minimale 2015 Euros	Maximale 2015 Euros
1	1,54	1,92
2	1,15	1,53
3	0,38	0,77
4	0,38	0,38

Catégories de bâtiment Elevage	Couvert (m ²)		Découvert (m ²)	
	Minimale Euros	Maximale Euros	Minimale Euros	Maximale Euros
1	1,92	2,31	0	0,58
2	1,15	1,92	0	0,58
3	0,58	1,15	0	0,58
4	0,58	0,58	0	0,58

Article 6 : A compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017 une variation appliquée aux loyers d'habitation dans le cadre de baux ruraux par rapport à l'année précédente est de 0,00 %.

Article 7: Les minima et maxima du prix au m² des maisons d'habitation sur les 120 premiers m² visés à l'article 4 de l'arrêté n° 489/2009/DDEA permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural :

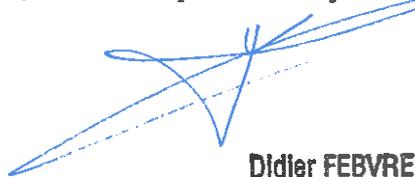
Minimum au m ² sur les 120 premiers m ²	maximum au m ² sur les 120 premiers m ²
1,67 euros	5,40 euros

- de 121 à 140 m² : application d'un abattement de 50 % à la valeur du m²,
- de 141 à 170 m² : application d'un abattement de 70 % à la valeur du m²,
- au-delà de 170 m² : application d'un abattement de 90 % à la valeur du m².

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le - 5 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires



Didier FEBVRE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEFINITION DES CATEGORIES

1 ^{ère} CATEGORIE	2 ^{ème} CATEGORIE	3 ^{ème} CATEGORIE	4 ^{ème} CATEGORIE	5 ^{ème} CATEGORIE
Très bonne terre	Bonne terre	Terre moyenne	Terre médiocre	Mauvaise terre
Sol profond (labour possible au moins à 25 cm)	Sol assez profond (labour possible à 20 cm)	Profondeur de labours possible (15 à 20 cm)	Profondeur de labour (10-15 cm) possible	Terres ou prés de mauvaise qualité (friches, landes, terrains tourbeux) non labourables
Sol sain	Sol sain	Sol comportant un excès d'eau, facilement drainable	Séchant en été ou excès d'eau fréquents. Non drainable ou très difficilement drainable	Mauvais régime des eaux et non drainable
Sol non pierreux	Sol non pierreux	Présence de pierres dans le sous-sol	Roches et pierres apparentes	Terrains très pierreux
Entièrement mécanisable : plat ou faible pente	Sol facilement mécanisable, en faible pente	Pente moyenne mécanisable	Handicap de pente rendant difficile toute mécanisation	Pente rendant impossible toute mécanisation
Parcelle facile à travailler de forme régulière, d'accès facile, contiguë à d'autres parcelles de même type	Terre n'ayant pu être rangée dans la 1 ^{ère} catégorie en raison d'inconvénients de forme ou de dimensions	Terrain présentant certains handicaps structurels : accès, forme, dimension, contiguïté	Terrain handicapé par la pente et l'altitude. Inconvénients d'accès et de forme	Terrains fortement handicapés par l'altitude et le relief
Parcelle permettant la constitution d'un ensemble cultural homogène de plus de 2 ha ou attenant au siège de l'exploitation	Parcelle de bonne dimension, située à proximité d'un ensemble exploité	Parcelle de dimension moyenne et éloignée des autres terrains de l'exploitation	Parcelle isolée	Parcelle très éloignée du siège de l'exploitation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°664/2016 du 02 août 2016
Instituant une réserve temporaire de pêche sur la Plaine et ses annexes hydrauliques
sur le territoire de la commune d'ALLARMONT
pour la période du 10 août 2016 au 31 décembre 2018**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-69 et R.436-73 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU la décision en date du 11 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Hélène BILQUEZ, ingénieure d'études sanitaires principale, adjointe au chef de service ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe SALERIO, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de CELLES SUR PLAINE en date du 16 juillet 2015 et sa demande de complément du 14 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 27 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 22 juillet 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de salmonidés dans la portion de cours d'eau demandée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Annule et remplace l'arrêté n° 499/2015 du 04 septembre 2015.

Article 2^{er} - Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est instituée pour la période

du 10 août 2016 au 31 décembre 2018 inclus

sur le territoire de la commune d'ALLARMONT

<u>Cours d'eau</u> :	la Plaine et ses annexes hydrauliques
<u>Commune (s)</u> :	ALLARMONT
Limite Amont	Prise d'eau du canal de la scierie de la turbine
Limite Aval	Pont de la départementale 992 au lieu dit carrefour de la scierie de la turbine
<u>Estimation</u> :	700 m

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L.436-9 et R.436-9 du Code de l'Environnement.

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

Article 3 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

Article 4 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

Article 5 – Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire d'ALLARMONT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Épinal, le 2 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation,
Pour la Cheffe du Service de l' Environnement
et Risques,
L'Adjointe à la Cheffe de Service



Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.